

DIVISION DE DIJON

Référence: CODEP-DJN-2014-019639

ALCOR SARL

19 rue Saint Alexandre 71100 CHALON SUR SAONE

Dijon, le 28 avril 2014

Objet: Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0263 du 17/04/2014

Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection semi-inopinée le 17/04/2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

La radioprotection est un enjeu connu de l'entreprise comme en témoigne le suivi dosimétrique des extrémités qui avait été mis en place lorsque vous employiez des diagnostiqueurs salariés.

Cependant, il a été constaté que vous aviez neutralisé certaines sécurités de vos appareils pour en faciliter l'utilisation, ce qui est interdit par votre autorisation et va à l'encontre des instructions du fournisseur des appareils. L'inspecteur a constaté que vous aviez rétabli ces dispositifs de sécurité. Je vous demande fermement de ne plus altérer les dispositifs de sécurité de vos machines.

De plus, certaines actions doivent être engagées afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique, du code du travail et de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) : formalisation de l'analyse des risques, respect de la périodicité prévue pour les contrôles externes de radioprotection, contrôle périodique des extincteurs.

A. Demandes d'actions correctives

En application des articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement doit être établi et transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'inspecteur a constaté que vous aviez établi l'inventaire des sources mais que celui-ci n'était pas transmis tous les ans à l'IRSN.

A1. Je vous demande de transmettre l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement, au moins une fois par an, à l'IRSN.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques afin de délimiter des zones réglementées soumises à un règlement d'accès.

Vous n'avez pas formalisé votre évaluation des risques. En revanche, vous avez signalé une zone contrôlée verte au moyen de la signalisation réglementaire apposée sur votre coffre-fort.

A2. Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques concluant au zonage (ou à l'absence de zonage) et, le cas échéant, d'afficher le zonage conformément à la réglementation.

Si votre évaluation vous amène à conclure à l'absence de zonage, la signalisation au moyen du trèfle vert devra être retirée. Seule la signalisation de la source (trisecteur jaune et noir) serait à maintenir sur le coffre.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes.

Vous avez indiqué à l'inspecteur ne pas être classé mais vous n'avez pas formalisé votre étude de poste.

A3. Je vous demande de formaliser votre étude de poste afin de justifier votre non classement.

Un contrôle externe de radioprotection doit être réalisé tous les ans par un organisme agréé conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail et l'arrêté du 21 mai 2010².

L'inspecteur a constaté que plus d'une année pouvait s'écouler entre deux contrôles externes successifs.

A4. Je vous demande de veiller au respect de la périodicité annuelle prévue pour la réalisation des contrôles externes de radioprotection.

Le rapport du dernier contrôle externe de radioprotection mentionne que vous avez modifié les dispositifs de sécurité de vos appareils (retrait de l'obturateur manuel et neutralisation des détecteurs optiques). L'inspecteur a constaté lors de l'inspection que ces dispositifs avaient été remis en place.

Je vous rappelle que conformément à l'annexe 3 de votre autorisation, « est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader les caractéristique en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite. ».

De plus, selon les recommandations du fournisseur, « toute intervention sur l'instrument en dehors du simple nettoyage extérieur est strictement interdite ».

Par ailleurs, la commande de l'obturateur interne d'un des appareils est toujours endommagée.

A5. Je vous demande

_ _ _

- de faire réparer l'appareil défectueux ;
- de ne plus modifier vos appareils, en particuliers les dispositifs de sécurité, conformément à vos obligations réglementaires et aux recommandations du fournisseur de l'appareil.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que vos extincteurs n'étaient pas vérifiés périodiquement.

A6. Je vous demande de faire vérifier périodiquement vos extincteurs

En application de l'article 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), l'indication « RADIOACTIVE» doit être présente sur la surface interne du colis (valise). Les inspecteurs ont constaté que la source était signalée par un trisecteur en lieu et place de la mention réglementaire rappelée ci-dessus.

A7. Je vous demande de faire apparaître la mention « RADIOACTIVE » sur une face interne du colis (valise) conformément à l'exigence de l'ADR.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Vous détenez deux appareils chargés alors que votre entreprise ne compte qu'un diagnostiqueur certifié. Je vous rappelle que toute activité nucléaire doit être justifiée.

Les appareils en votre possession ont été rechargés il y a 108 mois pour l'appareil n° 1930 et 57 mois pour l'appareil n° 2354. .

Selon la recommandation du fournisseur de vos appareils, la périodicité de rechargement des sources de Co 57 de 444 MBq est de 24 mois.

Vous avez informé l'inspecteur de votre intention de changer prochainement la source de l'appareil n°1930.

C1. Je vous invite:

- à vous rapprocher du fournisseur de l'appareil pour examiner les conditions du retrait de la source de l'appareil inutilisé,
- à observer plus rigoureusement les préconisations du fournisseur de vos appareils en matière de périodicité maximale de rechargement de vos sources de Co 57.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation, le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE